



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 066-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2022.RRGR.79

Déposée le : 15.03.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : von Arx (Schliern b. Köniz, pvl) (porte-parole)
Remund (Mittelhäusern, Les Verts)
Baumann (Münsingen, UDF)
Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre)
Flück (Interlaken, PLR)
Steiner (Boll, PEV)
Rüegsegger (Riggisberg, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 952/2022 du 14 septembre 2022
Direction : Direction des finances
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Vote point par point**
Chiffre 1 Adoption sous forme de postulat
Chiffre 2 Adoption et classement

Déduction fiscale des infrastructures pour la recharge bidirectionnelle des voitures électriques

Le Conseil-exécutif est chargé de

1. s'assurer que les investissements réalisés dans l'infrastructure pour la recharge bidirectionnelle soient déductibles du revenu imposable ;
2. s'engager auprès de la Conférence suisse des impôts (CSI) pour que cela soit possible dans tous les cantons de Suisse.

Développement :

En achetant une voiture électrique, on achète non seulement un moyen de locomotion, mais aussi un accumulateur d'électricité.

La recharge bidirectionnelle des voitures électriques permet d'utiliser les véhicules comme accumulateurs d'énergie pour l'électricité produite soi-même, par exemple par le biais d'installations solaires. Grâce à cette stratégie, il est possible d'améliorer la consommation individuelle des foyers sans devoir acquérir un dispositif de stockage séparé, ce qui contribue sensiblement à la stabilisation du réseau, à l'utilisation efficace de la capacité de batterie des voitures électriques et, partant, à la transition énergétique.

Aujourd'hui déjà, certaines voitures peuvent être chargées dans les deux sens. Avec la mise en œuvre de la norme ISO correspondante (ISO 15 118)¹, en 2022 probablement, la recharge bidirectionnelle sera en principe possible pour toutes les voitures électriques neuves. Pour l'instant, pour une telle infrastructure de recharge, il faut toutefois consentir un investissement financier considérable (l'offre de prix actuelle pour une installation auprès d'un prestataire suisse dépasse les 10 000 francs), qui se justifie économiquement par le fait qu'une unité de stockage séparée et son installation deviennent ainsi superflues. L'article 1, alinéa 1, lettre f OFI² indique que « les investissements qui favorisent une consommation rationnelle de l'énergie ou le recours aux énergies renouvelables » peuvent être déduits des impôts. Une recharge bidirectionnelle est un investissement dans la consommation rationnelle de l'énergie qui, contrairement aux dispositifs de stockage séparés, n'entraîne pas la consommation supplémentaire d'énergie grise.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à édicter des ordonnances (article 88, alinéa 2 ConstC). Le Conseil-exécutif dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le chiffre 1 de la motion charge le Conseil-exécutif de garantir la déductibilité fiscale des coûts d'infrastructure pour la recharge bidirectionnelle. Afin que les frais d'investissement et d'entretien correspondants soient déductibles, il doit s'agir d'« investissements qui favorisent une consommation rationnelle de l'énergie ou le recours aux énergies renouvelables » au sens de la législation fiscale (art. 36, al. 1a de la loi sur les impôts [LI ; RSB 661.11] et art. 1, al. 1, lit. f de l'ordonnance concernant la défalcation des frais d'entretien, d'exploitation et de gérance d'immeubles [OFI ; RSB 661.312.51]).

La pratique actuelle de l'Intendance des impôts prévoit que les investissements dans une infrastructure de recharge pour voitures électriques soient toujours déductibles lorsque l'installation est physiquement liée au propre terrain et alimentée par des énergies renouvelables. Il n'est pas déterminant que l'électricité soit acheminée uniquement vers le véhicule (unidirectionnel) ou dans les deux sens (bidirectionnel).³ Une indication correspondante sera apportée en 2022 à la notice 5 de l'Intendance des impôts sur les frais immobiliers.

Une infrastructure de recharge bidirectionnelle permet de stocker l'**électricité produite soi-même** dans la batterie de voiture et de l'utiliser ultérieurement à la maison ou pour la voiture. Les installations bidirectionnelles permettent par conséquent une utilisation plus efficace des énergies renouvelables.

La recharge bidirectionnelle de voitures électriques permet également d'acheter à certains moments de la journée de l'**électricité provenant d'autres sources** et de la stocker afin de profiter de prix plus avantageux. La question de savoir si le droit en vigueur permet également de déduire fiscalement les coûts de recharge bidirectionnelle dans ce cas (sans installation photovoltaïque propre) fait actuellement l'objet de clarifications (voir également la réponse au

¹ Cf. https://de.wikipedia.org/wiki/ISO_15118

² <https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/201?locale=fr>

³ A ce sujet, voir aussi la réponse du Conseil-exécutif à une question déposée à ce propos par le député Casimir von Arx le 28 novembre 2021 : questions de la session d'hiver 2021, page 6 (en allemand): <https://www.rgr-service.apps.be.ch/api/rr/documents/document/b9892f348f644bb2a83dcd5047db02da-332/14/Beilage-Anfragenantworten-08.12.2021-de.pdf#page=6>

chiffre 2). Ces clarifications n'étant pas terminées, le Conseil-exécutif propose d'adopter le chiffre 1 sous forme de postulat.

Le chiffre 2 de la motion demande au Conseil-exécutif de s'engager auprès de la Conférence suisse des impôts (CSI) pour que cette pratique soit appliquée dans tous les cantons. L'objectif principal de la CSI est de coordonner, d'appliquer et de développer le droit fiscal entre les cantons et avec la Confédération. L'Intendance des impôts étant représentée dans les organes déterminants de la CSI, elle a déjà pu exposer son appréciation concernant la déductibilité fiscale de tels coûts d'investissement. Elle s'entretiendra également de cette question au sein de la CSI afin que cette pratique soit harmonisée autant que possible dans l'ensemble de la Suisse. Au vu de ce qui précède, le canton de Berne peut exercer son influence sur le développement de la pratique fiscale dans le cadre prévu à cet effet. Le Conseil-exécutif propose donc d'adopter et de classer le chiffre 2 de la motion.

Destinataire

– Grand Conseil